

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
C:\Users\AVELINECHV\AppData\Local\Temp\APC VALRECY.odt

Arrêté préfectoral mettant à jour
la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Société VALRECY
ZI des Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps

N° 20583

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 786 du 29 avril 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations situées en zone industrielle des Yvaudières à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 040 du 28 juillet 2011 modifiant la situation administrative.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 257 du 15 juin 2012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur » situés à Saint-Pierre-des-Corps.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 861 du 14 avril 2014 pour mise à jour du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » concernant la société AFM RECYCLAGE situés à Saint-Pierre-des-Corps.

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 7 novembre 2017 et complété par le courrier du 23 mai 2018.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2018 ;

Considérant que suite à l'arrêt de l'activité VHU, il est nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18 786 du 29 avril 2010 ;

Considérant que les activités exercées par la société VALRECY, situées en Zone Industrielle des Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps, nécessitent une mise à jour administrative ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 7 novembre 2017, complété par le courrier du 23 mai 2018, a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19 040 du 28 juillet 2011 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

La société VALRECY dont le siège social est situé au 119 avenue du Général Michel BIZOT 75012 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 3 et situées ZI des Yvaudières sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 19 257 du 15 juin 2012 et n° 19 861 du 14 avril 2014 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le tableau des installations visées à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°19 040 du 28 juillet 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS,A,E, DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est : a) supérieur ou égale à 7 tonnes	Collecte de déchets dangereux.	Q=15 tonnes - cumulé avec les déchets de la rubrique 2718
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Stockage et activités de récupération de déchets de ferrailles et métaux	S=2740 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses	Q=40,28 tonnes - (cumul des tonnages de déchets dangereux avec ceux de la rubrique 2710-1)

Rubrique	AS,A,E, DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumes et quantités autorisés
2791-2	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Découpage, cisailage	30 tonnes/jour
2710.2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Collecte de déchets non dangereux.	V=250 m ³ - cumulé au stock des rubriques 2713, 2714 et 2716
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement, tri,, désassemblage d'équipement électriques ou électroniques mis au rebut	V=300 m ³
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	V=210 m ³
2517.3	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Stockage et activités de récupération de gravât.	S=200 m ²
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	V=60 m ³

Rubrique	AS,A,E, DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumes et quantités autorisés
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux en mélange	V=90 m ³
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux	Q=40,28 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Q = 0,53 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ;	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Q = 4,4 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). Substances et mélanges nommément désignés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t ;	Substances et mélanges nommément désignés	Q = 1,28 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4

L'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18 786 du 29 avril 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les matériaux, substances et objets non dangereux acceptés sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- le bois,
- les plastiques,
- les pneumatiques usagés,
- les métaux,
- les DEEE.

Les matériaux et substances dangereux acceptés sont les suivants :

- les huiles usagées,
- les piles et les batteries au plomb.

Les déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés dans les installations :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux autres que ceux listés ci-dessus,
- les déchets contaminés,
- les déchets non identifiés,
- les déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés.

Les déchets dangereux liquides sont regroupés dans des fûts ou des cuves :

- les huiles usagées sont regroupées,

Les déchets admis sur le site proviennent des particuliers, des industriels, des artisans, des commerçants du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

ARTICLE 5

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 18 786 du 29 avril 2010 est supprimé.

ARTICLE 6

Le paragraphe 2 de l'article 7.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 18 786 du 29 avril 2010 est supprimé et remplacé par :

2. Conditions particulières concernant les déchets dangereux

La prise en compte des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Ces déchets sont récupérés par du personnel habilité qui est chargé de les stocker aux endroits prévus à cet effet dans le bâtiment selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Le bâtiment de stockage des déchets dangereux doit être rendu inaccessible au public.

Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

ARTICLE 7 Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 9 juillet 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture**

signé

Jacques LUCBEREILH